

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Métropole de Lyon

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR

Arrêté temporaire n°53M / 2021

Chaussée rétrécie

Entre le n°38 et le n°66 route de Lyon

Du 26 avril au 25 juin 2021

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise PETAVIT en date du 07 avril 2021 ;

Considérant que des travaux de pose de canalisations doivent être effectués, il y a lieu de réglementer la circulation route de Lyon.

Lyvia n°20200908;

Arrête

Article 1. – L'entreprise PETAVIT est autorisée à rétrécir la chaussée route de Lyon entre le n°38 et le n°66 :

Du 26 avril au 25 juin 2021

Article 2. – Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le passage et la libre circulation des véhicules par la mise en place d'un alternat par feux de signalisation. Le chantier devra être balisé pour être visible de jour comme de nuit.

Article 4. – Tout conducteur de véhicule ne respectant pas la signalisation routière sera verbalisé au Code de la Route.

Article 5. – Le demandeur demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 6. – Tout manquement au présent arrêté entraînera son annulation.

Article 7. – Le présent arrêté sera transmis à :

- PETAVIT
- Métropole Grand Lyon – Service Voirie – 20, rue du Lac – 69399 LYON cedex 03